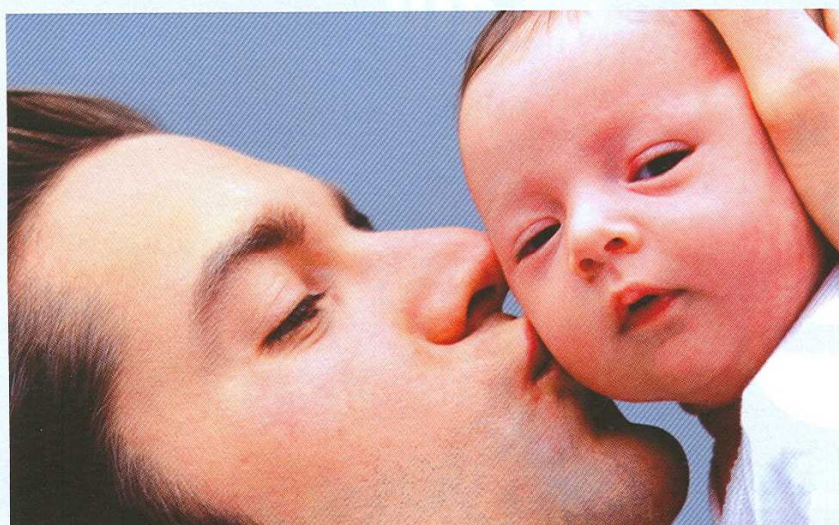


Selection Presse

Attention! Le 'paquet fiscal' change la donne

Gestion de fortune _ Octobre 2007

Après la réforme de la fiscalité de la transmission issue de la loi TEPA, l'équilibre antérieur entre assurance vie et succession est modifié, ce qui appelle un certain nombre de nouvelles réflexions : faut-il encore investir en assurance vie au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé ? Vis-à-vis des enfants, que change l'augmentation à 150 000 € de l'abattement pour une transmission par succession ?



➤ La loi TEPA a supprimé toute taxation pour les transmissions par décès au profit de trois catégories de personnes : le conjoint, le partenaire pacsé et les frères et sœurs vivant sous le même toit.

Depuis 1998, on savait que la fiscalité applicable à l'assurance vie en cas de décès devait être déduite de la combinaison de trois dimensions : la date de souscription du contrat, la date de paiement des primes et l'âge de l'assuré au jour de leur versement.

Une "quatrième" dimension pour la fiscalité décès de l'assurance vie avec la création d'une nouvelle exonération, en fonction de l'identité du bénéficiaire

La loi TEPA ayant supprimé toute taxation pour les transmissions par décès au profit de trois catégories de personnes (le conjoint, le partenaire pacsé et les frères et sœurs vivant sous le même toit s'ils remplissent les conditions édictées par le nouvel article 795 O D ter du

CGI), il a fallu ajouter à l'équation, pour qu'elle demeure cohérente, une "quatrième" dimension, celle de l'identité du

bénéficiaire (voir encadré).

La modification de l'article 990 I du CGI (voir encadré) a permis d'éviter que les contrats dénoués au profit de personnes exonérées ne deviennent pénalisants pour les versements effectués avant 70 ans (taxe spécifique de 20 % après abattement de 152 500 €) alors même que ceux effectués après cette date (soumis à l'article 757 B) auraient été exonérés du fait de la suppression de toute taxation au titre des droits de mutation par décès.

Ainsi, pour tous les contrats dénoués à compter du 22 août 2007, les capitaux décès bénéficieront d'une totale exonération, quelle que soit la date de souscription du contrat et la date de versement des primes et l'âge de l'assuré si la condition tenant à l'identité du bénéficiaire des capitaux est remplie,

Investir avant ou après 70 ans conserve toute son importance

Pour autant, il ne faut pas perdre ses anciens réflexes d'optimisation : même s'il est initialement destiné à une per-

ASSURANCE VIE APRES LA LOI TEPA - UNE FISCALITE QUADRIMENSIONNELLE

Identité du bénéficiaire final du contrat	Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.1998		Primes versées après le 13.10.1998	
		Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
Personne NON EXONERÉE de droit de mutation par décès.	Après le 20 novembre 1991 et avant le 13 octobre 1998	Exonération	757 B du CGI	990 I	757 B
	Après le 13 octobre 1998	Sans objet		990 I	757 B
Personne EXONERÉE de droits de mutation par décès		EXONERATION			

Selection Presse

sonne exonérée, l'investissement avant 70 ans demeure plus favorable pour se prémunir d'une évolution postérieure de l'identité du bénéficiaire.

En effet, c'est au moment du versement des capitaux décès entre les mains du bénéficiaire réel (et non de celui initialement désigné dans la clause) que le respect de la condition s'appréciera. Ainsi, dans la clause classique « *Mon conjoint (ou mon partenaire pacsé) à défaut mes enfants* » plusieurs configurations peuvent aboutir à remettre les capitaux aux enfants plutôt qu'au bénéficiaire initial : son prédécès, un éventuel divorce, ou tout simplement son intérêt à ne pas accepter sa désignation pour laisser les capitaux revenir aux bénéficiaires de second rang en l'occurrence les enfants. Dans cette dernière hypothèse, sur le plan purement fiscal, il s'avérera parfois préférable que le conjoint accepte les capitaux, qu'il percevra sans taxation, et les retransmette ensuite aux enfants par donation (bénéficiaire désormais d'un abattement de 150 000 € pour chacun et toujours des réductions de droit).

Transmission via assurance vie ou succession : une neutralité fiscale mais pas civile

Si pour les personnes exonérées de toute taxation recevoir des capitaux via l'assurance vie ou la succession est devenu neutre sur le plan fiscal, il n'en va pas de même sur le plan civil.

Prenons l'exemple d'un conjoint qui opérerait pour 1/4 de la succession du défunt, cette dernière étant composée exclusivement d'un portefeuille titres de 1 000 000 €. Il recevra alors l'équivalent de 250 000 €, désormais sans aucune taxation. Si le quart du portefeuille titre est investi en assurance vie au profit du conjoint, ce dernier se verra payer

Entre époux, il demeure préférable de prioriser le changement de régime matrimonial pour assurer la protection du survivant

ASSURANCE VIE ET PRIME EXAGÉRÉES

Article L132-13 du code des assurances

Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant.

Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés.

ASSURANCE VIE ET QUASI-USUFRUIT

BOI 7 K-1-06 N° 4 du 12 JANVIER 2006

L'article 990 I du code général des impôts (CGI) institue un prélèvement de 20 % sur les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues à un bénéficiaire par un ou plusieurs organismes d'assurances et assimilés à raison du décès de l'assuré lorsque ces sommes, rentes ou valeurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI. Il est souligné, d'une part, que l'assiette de ce prélèvement est diminuée d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire et, d'autre part, que le redevable du prélèvement est le bénéficiaire désigné au contrat à qui l'organisme doit verser les sommes, rentes ou valeurs. Dans l'hypothèse d'un démembrement de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance et de la survie de l'usufruitier à la date de dénouement du contrat, l'assiette du prélèvement de 20 % précité est constituée par les droits de l'usufruitier qui correspondent aux sommes, rentes ou valeurs dues. En effet, l'usufruitier est le seul redevable de la taxe de 20 % dès lors qu'il est le bénéficiaire exclusif du capital décès. À ce titre, il bénéficie de l'abattement de 152 500 €.

La circonstance que les sommes, rentes ou valeurs soient réparties par la volonté du propriétaire et de l'usufruitier n'est pas de nature à remettre en cause cette analyse. Il est précisé que lorsque les sommes, rentes ou valeurs sont versées, lors du dénouement du ou des contrats, à plusieurs usufruitiers désignés comme bénéficiaires, chacun d'entre eux bénéficie d'un abattement de 152 500 €.

250 000 € par la compagnie d'assurance et recevra par ailleurs 1/4 de la succession, soit 187 500 € (750 000 € X 25 %) ce qui portera son enrichissement final à 437 500 €, contre 250 000 € par la seule succession.

L'impact civil du choix de la transmission en partie via l'assurance est donc conséquent puisqu'il permet d'augmenter sa part de 187 500 € !

Le même exemple pour le partenaire pacsé sera encore plus significatif. Sur cette même succession de 1 000 000 €, il n'aura droit à rien, sauf à avoir été institué légataire par testament (le PACS ne créant aucun droit "ab intestat" dans la succession du partenaire). S'il est désigné bénéficiaire du contrat d'assurance vie de 250 000 €, c'est cette somme qu'il recevra.

Attention aux primes exagérées

Si le risque "d'abus" via l'assurance vie sera difficile à démontrer sur le plan fiscal lorsque le contrat sera souscrit au bénéfice d'une personne exonérée, il risque par contre d'être relayé par une augmentation des contentieux sur la base de la notion de primes exagérées en civil. Entre époux, il demeure donc préférable de prioriser le changement de régime matrimonial pour assurer la protection du survivant au-delà de la quotité disponible. En effet, via cette procédure, c'est du vivant de leurs deux parents que les enfants devront s'opposer, s'ils le souhaitent, au changement de régime matrimonial envisagé.

Si la protection du conjoint est assurée via l'assurance vie, les enfants réservataires pourront toujours faire jouer

la notion de primes exagérées au premier décès, sauf à avoir renoncé de manière anticipée à leur action en réduction, ce qui est à la fois plus complexe sur le plan juridique et plus délicat sur le plan psychologique.

Pour les concubins qui souhaitent assurer une protection de leur compagnon via l'assurance vie, la signature d'un pacs leur apportera un vrai "plus" puisqu'elle permettra d'éliminer la taxation de 20 % au-delà de l'abattement de 152 500 € (même si le PACS est signé postérieurement à la souscription du contrat) et le bénéfice d'une totale exonération pour une transmission testamentaire (contre 60 % pour les concubins). Là aussi, la question des primes exagérées devra être examinée avec beaucoup de circonspection s'il existe des héritiers réservataires du défunt.

Assurance vie au profit des enfants

Le passage de 50 000 à 150 000 € de l'abattement entre parents et enfants vient se cumuler avec celui de 152 500 € de l'assurance vie avant 70 ans et ainsi augmenter le volume transmissible sans taxation au profit de chacun d'entre eux.

Mais à contrario, une succession plus largement exonérée impliquera de vérifier qu'il y demeure un actif taxable "suffisant" pour absorber les abattements et les tranches basses, plus favorables qu'une taxation à 20 %.

Si on suppose par exemple que le patrimoine du défunt est exclusivement composé de 300 000 €, investis en assurance vie au profit d'un enfant, sa taxa-

Selection Presse

Pour les concubins qui souhaitent assurer une protection de leur compagnon via l'assurance vie, la signature d'un pacs leur apportera un vrai "plus"

tion s'établira à 29 500 € (300 000 - 152 500 €) x 20 %), alors qu'elle aurait été nulle si ces capitaux avaient été répartis entre la succession et l'assurance vie.

Si l'exemple est caricatural, le même schéma peut se produire dans une situation plus subtile comme celle d'un couple ayant effectué des donations au profit de ses deux enfants, mis en place des contrats d'assurance vie à leur profit, et par ailleurs effectué un changement de régime matrimonial pour celui d'une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale. Au premier décès la succession sera "vide", alors que les abattements de 150 000 € se seront à nouveau reconstitués 6 ans après la précédente donation.

Pour "récupérer" ces abattements, plusieurs solutions peuvent s'envisager si le contrat est soumis à l'article 990 I et que les capitaux en compte pour chaque enfant dépassent l'abattement de 152 500 € :

- Un rachat pur et simple à hauteur de 150 000 € par enfant pour réalimenter la succession ;
- S'il existe plusieurs contrats (ce qui est toujours préférable), dont l'un d'une valeur de 300 000 € : suppression de la clause bénéficiaire pour que les capitaux retombent dans la succession et reviennent sans taxation à hauteur de 150 000 € à chaque enfant.

Dans les deux cas, il conviendra de veiller à désigner les héritiers par testament authentique comme seuls héritiers et ainsi de déshériter le conjoint afin de s'assurer qu'ils seront seuls à se partager l'actif successoral. Par contre, si les capitaux sont soumis à l'article 757 B du CGI, inutile de se précipiter pour modifier le schéma puisque les primes seront taxées aux droits de succession, en imputant l'éventuel solde d'abattement successoral disponible en plus de celui spécifique de 152 500 €. On peut espérer que par la suite, un même schéma sera mis en place pour les capitaux soumis à l'article 990 I, ce qui évitera quelques déconvenues. Mais en attendant, la surveillance demeure de rigueur.

À noter que dans le cas examiné, si

le nouveau régime matrimonial retenu par les époux avait comporté une clause de préciput plutôt qu'une clause d'attribution intégrale, la solution aurait été différente. Il aurait alors fallu désigner le conjoint bénéficiaire de l'assurance vie à hauteur de 300 000 € qu'il aurait reçu sans taxation, en contrepartie d'un moindre prélèvement sur l'actif commun permettant d'alimenter la succession.

Assurance vie et quasi-usufruit

Pour les capitaux démembrés entre un usufruitier exonéré et un ou des nuspropriétaires taxables, la stricte application de la règle actuelle pour l'application de l'article 990 I visant à taxer les sommes comme celles transmises en pleine propriété à l'usufruitier aboutirait dans cette configuration à une totale exonération des capitaux décès démembrés. On peut penser que cette réflexion incitera l'administration fiscale à revoir sa position et à considérer que les partisans de la thèse « *autant de bénéficiaires que de titulaires de droits distincts* » avaient peut-être effectivement raison dans leur analyse. Cette perspective démontre encore s'il en était besoin l'intérêt de mettre en place des clauses bénéficiaires aussi ouvertes que possible

pour s'adapter à un maximum de configurations, souplesse dont l'effet est bien évidemment démultiplié par la souscription de plusieurs contrats qui permet d'augmenter le nombre de combinaisons.

En l'occurrence, les modifications apportées à la fiscalité de l'assurance vie l'ont été dans un esprit très positif vis-à-vis de ce vecteur de placement, ce qui vient contredire le courant antérieur, qui allait plutôt dans le sens de la diminution des avantages fiscaux. Il est alors paradoxal de voir certains s'interroger sur l'impact négatif que cette mesure pourrait avoir sur la collecte en assurance vie. En fait, la question est plutôt de savoir si les assureurs sauront appuyer sur d'autres leviers que ceux de l'optimisation de la transmission, encore qu'elle demeure intacte au profit des personnes non exonérées. Avantages en matière de fiscalité directe, qualité du placement, les arguments ne manqueront pas, sauf si la rémunération des actifs en euros vient à diminuer de telle manière qu'elle rende la rémunération de l'argent sans risque peu attractive. ■

Sophie Gonsard
Responsable Stratégie patrimoniale
SCP Julien Saint-Amand - Aussédart

APRÈS LA LOI TEPA, UNE NOUVELLE FISCALITÉ POUR LES CAPITAUX DÉCÈS

Article 757 B du CGI (extrait) → inchangé suite à la loi TEPA

Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent **ouverture aux droits de mutation par décès** suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 30 500 euros.

→ Pas de droits de mutation = pas de taxation = pas de nécessité de changement de l'article 757 B

Extrait Article 990 I → modifié par la loi TEPA

- Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 757 B, les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés, à raison du décès de l'assuré, sont assujetties à un prélèvement de 20 % à concurrence de la part revenant à chaque bénéficiaire de ces sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable des contrats et des primes versées au titre de la fraction non rachetable des contrats autres que ceux mentionnés au 1° du I de l'article 199 septies et que ceux mentionnés aux articles 154 bis, 885 J et au 1° de l'article 998 et souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle, diminuée d'un abattement de 152 500 euros. (...) Le bénéficiaire n'est pas assujéti au prélèvement visé au premier alinéa lorsqu'il est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter ◀ **NOUVEAU**

796-0 bis CONJOINT PARTENAIRE PACSE

Sont exonérés de droits de mutation par décès le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité

796-0 Ter FRÈRE OU SŒUR (si conditions remplies)

Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- 1 Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 2 Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.